PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instaurée à la Municipalité d'Eastman en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. PÉRIODE VISÉE

La période visée par ce présent rapport est du 1er janvier au 31 décembre 2025.

4. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent rapport doit faire état de l'application du Règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal.*

À la Municipalité d'Eastman, il s'agit du Règlement No 2024-14. Ce Règlement est en vigueur depuis le 4 décembre 2024.

De manière générale, l'objet du Règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal*;

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Conformément à la Loi, le Règlement de gestion contractuelle est publié sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : https://eastman.quebec/municipalite/administration-et-finances/reglements-administratif

Après analyse du Règlement et de son application au cours de la période visée, ces mesures y sont adéquatement prévues.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte notamment de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

6. LISTES DES CONTRATS OCTROYÉS

La Municipalité d'Eastman publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $.

Conformément à la Loi, cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec, dont voici le lien : Rapport des contrats octroyés par organisme municipal | SEAO.

Également, tel que requis par l'article 961.4 du *Code municipal*, la Municipalité d'Eastman publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la Municipalité au : Liste contrats 2025.pdf

7. LISTES DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, aucun appel d'offres public (SÉAO) n'a été annulé.

8. RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de la période visée, la Municipalité d'Eastman n'a reçu aucune recommandation de l'Autorité des marchés publics (AMP) en lien avec des contrats publics, notamment sur le processus d'adjudication et d'attribution des contrats.

9. CONCLUSION

La Municipalité d'Eastman s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de service efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à tout organisme public. Toute l'équipe de la Municipalité d'Eastman, sous la supervision de la direction générale, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle. Un effort continu est fait pour permettre à la Municipalité de réaliser ses projets avec une saine gestion des deniers publics en application de son règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 7 avril 2026.

Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et greffier-trésorier